



Fiche thématique

Installations générant un trafic important (IGT)

Contexte et généralités

Les installations générant un trafic important (IGT) sont des constructions fixes qui ont un impact important, voire très important sur le territoire et l'environnement de par notamment les flux de trafic induits. Ces constructions peuvent être, entre autres, les grands centres d'achat, les installations sportives ou de loisirs d'importance cantonale ainsi que l'association de ces différentes fonctions. Le rayon d'activité des IGT dépasse aisément les limites communales et peut s'étendre jusqu'à un niveau intercommunal, voire cantonal, ou même au-delà.

Cadre légal

Plan directeur cantonal (PDc)	Marche à suivre communale
Fiche C.7 Installations générant un trafic important (IGT)	Lettre(s) a) à c)

Principales bases légales fédérales et cantonales	
LAT	Art. 15 / Art. 18 al. 1
LoAT	Art. 11 al. 2 / Art. 21 / Art. 24

Exigences pour la planification communale

Justification du besoin, pesée des intérêts et bien-fondé de la localisation

Dans le cadre d'une mesure de planification (par exemple une zone d'activités économiques prévoyant la possibilité d'implanter des IGT), une pesée des intérêts selon l'article 3 OAT doit être réalisée en prenant en considération les principes de la fiche C.7 du PDc. La pesée des intérêts a lieu à tous les niveaux de planification. Par conséquent, dans le cas où la mesure de planification concerne un projet inscrit en coordination réglée dans le PDc, une pesée des intérêts a dû être effectuée à ce stade déjà. Aussi, lors de la procédure de planification au niveau communal, une pesée des intérêts est également attendue. Toutefois, son degré de précision et son ampleur seront adaptés au degré de précision de l'instrument de planification (plan d'affectation des zones (PAZ) ou plan d'affectation spécial (PAS)). Si le projet n'est pas inscrit ou à inscrire dans le PDc, une pesée des intérêts complète et circonstanciée doit être effectuée dans le cadre la procédure de planification communale.

Pour la justification du besoin, le besoin régional ou cantonal de l'IGT doit notamment être démontré (bassin de population, rayon d'attractivité...). La justification du bien-fondé de la localisation, quant à elle, demande notamment d'analyser l'accessibilité en transports publics et en mobilité douce, la proximité avec le réseau routier existant, les questions environnementales (bruit, air...), les équipements, etc. Le potentiel d'une multifonctionnalité des usages de l'IGT et de ses infrastructures doit aussi être étudié.

Selon le principe 12 de la fiche C.7 du PDc, un plan de quartier (PQ) accompagné d'un rapport d'impact sur l'environnement (RIE) est exigé pour toute IGT comportant plus de 500 places de stationnement, les centres d'achat d'une surface de vente supérieure à 7'500 m², les stades ayant une capacité de plus de 20'000 spectateurs et les parcs d'attractions d'une superficie supérieure à 75'000 m² ou d'une capacité de plus de 4'000 visiteurs par jour.

Plan d'affectation des zones (PAZ)

L'affectation des centres d'achat dépend de leur superficie :

- Si leur surface de vente est inférieure à 2'000 m², ils peuvent être affectés en zone d'habitation, en zone mixte, en zone de centre ou dans une autre zone adéquate pour autant que les prescriptions réglementaires y relatives le permettent.
- Si leur surface de vente est supérieure ou égale à 2'000 m², ils doivent être affectés en zone de centre ou en zone centre d'achat pour autant que les prescriptions réglementaires y relatives le prévoient explicitement et prennent en compte les conditions de la fiche C.7 du PDc.

Les installations sportives sont à affecter en zone de constructions et d'installations publiques (ZCIP) (cf. fiche thématique « [Installations d'intérêt public et militaires](#) »).

Les installations de loisirs sont également à affecter en ZCIP voire en zone de tourisme et de loisirs (cf. fiche thématique « [Tourisme](#) »). Si les prescriptions réglementaires y relatives le prévoient, elles peuvent être affectées en zone mixte ou en zone centrale.

Règlement communal des constructions et des zones (RCCZ)

L'implantation de centres d'achats doit être prévue explicitement dans le RCCZ.

Articles-type

[Zone de constructions et d'installations publiques \(ZCIP\)](#)

[Zones à bâtir dévolues à l'habitat](#)

Références et liens

-

Service(s) responsable(s)

Service(s)	Coordonnées
Service du développement territorial (SDT)	Avenue du Midi 18
	CP 670
	1951 Sion
	027 606 32 50
	sdt-dre@admin.vs.ch
	https://www.vs.ch/web/sdt/

Validation et versions

Date	Version	Validation et modifications
11 juin 2024	1.0	Validation du/des service(s) responsable(s)
Avril 2025	1.0	Version initiale